

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/16/106

**DÉLIBÉRATION N° 15/084 DU 1ER DÉCEMBRE 2015, MODIFIÉE LE 7 JUIN 2016,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU
CENTRUM VOOR SOCIAAL BELEID HERMAN DELEECK (CSB) DE L'UNIVERSITÉ
D'ANVERS POUR L'EXÉCUTION D'UNE ÉTUDE SUR LA PAUVRETÉ CHEZ LES
ENFANTS HANDICAPÉS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu les demandes du Centrum voor Sociaal Beleid de l'université d'Anvers du 18 novembre 2015 et du 20 avril 2016;

Vu les rapports de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 novembre 2015 et du 26 avril 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck (CSB), un groupe de recherche lié à la faculté des Sciences sociales de l'université d'Anvers, réalise actuellement une étude sur la pauvreté chez les enfants handicapés et souhaite à cet effet avoir recours à des données à caractère personnel codées du datawarehouse marché du travail et protection sociale et à des données à caractère personnel codées du Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap et de la Direction générale Statistiques – Statistics Belgium.
2. Les chercheurs demandent trois échantillons, stratifiés au niveau de la région. Sont considérés comme des enfants, les personnes âgées de moins de 21 ans (situation au 31 décembre 2010). Sont considérés comme des parents, les adultes vivant dans le ménage de

l'enfant et assurant le rôle de parent. Les deux premiers échantillons sont composés de 50 % du groupe d'enfants handicapés respectivement selon la nouvelle réglementation (groupe 1, environ 25.000 personnes) et selon l'ancienne réglementation (groupe 2, environ 3.750 personnes). Le troisième échantillon (groupe 3) est composé d'enfants non handicapés, dans un nombre égal au premier groupe et avec une répartition identique en ce qui concerne l'âge, le sexe et le type de ménage (à cet effet, les chercheurs demandent trois tableaux croisés, qui combinent ces critères au statut de handicap de l'enfant, avec la possibilité de stratifier davantage). Pour formuler des conclusions correctes sur la mesure dans laquelle le groupe des enfants handicapés et le groupe des enfants pauvres se recouvrent, les chercheurs demandent également des données anonymes spécifiques sur la part des enfants handicapés dans la totalité du groupe d'enfants. Ils demandent en outre, en ce qui concerne les données à caractère personnel relatives au revenu, certaines données anonymes sur la répartition pour l'ensemble de la population belge.

3. La communication par la Banque Carrefour de la sécurité sociale porterait sur les données à caractère personnel suivantes relatives aux personnes de l'échantillon et aux membres de leur ménage. En fonction de la donnée à caractère personnel, la communication porterait sur les trois groupes ou non et sur une ou plusieurs années.

Statut en matière de handicap (situation au 31 décembre 2010) : les dates de début et de fin de la reconnaissance du handicap (des enfants et des membres du ménage des groupes 1, 2 et 3), le score par pilier et le score total pour les trois piliers (pour les personnes de l'échantillon du groupe 1 et pour les enfants du ménage des personnes de l'échantillon des groupes 1, 2 et 3), le taux d'incapacité et le nombre de points d'autonomie (pour les personnes de l'échantillon du groupe 2 et pour les enfants du ménage des personnes de l'échantillon des groupes 1, 2 et 3) et éventuellement le nombre de points et l'indication de l'allocation des parents (pour les adultes du ménage des personnes de l'échantillon des groupes 1, 2 et 3).

Caractéristiques personnelles (en principe pour les personnes de l'échantillon des groupes 1, 2 et 3 ou pour les groupes 1 et 3 et les membres de leur ménage, en principe au 1er janvier 2011) : l'indication selon laquelle l'intéressé fait ou non partie de l'échantillon, le sexe, l'année de naissance (dans certains cas, également le mois de naissance), le nombre de membres du ménage au 1er janvier et le type de ménage (pour les personnes de référence des personnes de l'échantillon des groupes 1, 2 et 3), la relation de parenté avec la personne de référence, la région, la position du ménage, le pays de naissance (en classes), le pays de naissance de la mère (en classes), le pays de naissance du père (en classes), l'état civil et le numéro d'ordre sans signification des enfants, de la personne de référence et des parents.

Enseignement (pour les parents des personnes de l'échantillon, les enfants des groupes 1, 2 et 3 et les autres membres du ménage) : le type, le niveau, le domaine d'études, le statut du titre (titre final ou titre intermédiaire) et la classification du titre. Ces données à caractère personnel relatives à la formation seraient complétées de quelques données à caractère personnel de la Direction générale Statistiques – Statistics Belgium (plus précisément du census 2011) : le domaine d'études, la classification du titre et le statut professionnel (pour tous les membres du ménage des groupes 1, 2 et 3, en ce compris les personnes faisant partie de l'échantillon).

Revenus (pour les personnes de l'échantillon et les membres du ménage, en classes, pour autant que disponible) : le salaire brut imposable, le salaire net, le revenu brut en tant qu'indépendant, le revenu net en tant qu'indépendant, les allocations brutes imposables (par institution de sécurité sociale concernée) et les allocations nettes (par institution de sécurité sociale concernée).

Situation socio-économique : l'intensité de travail au niveau du ménage selon deux définitions (pour toutes les personnes de l'échantillon) et le code de nomenclature de la position socio-économique, le fait de répondre ou non à certaines combinaisons de statuts et le pourcentage cumulé de travail à temps partiel (pour les personnes de l'échantillon des groupes 1 et 3 et les membres de leur ménage, par trimestre de 2010).

Interruption de carrière, crédit-temps, agence locale pour l'emploi (par trimestre de 2010) : la raison de l'interruption de carrière ou du crédit-temps (pour les membres du ménage des personnes de l'échantillon des groupes 1 et 3, par trimestre de 2010) et le nombre d'heures prestées auprès d'une agence locale pour l'emploi (pour les membres du ménage des personnes de l'échantillon des groupes 1 et 3).

Emploi (par trimestre de 2010) : le secteur d'activité (principal) (de l'employeur ou du travailleur indépendant), l'indice travailleur, le code travailleur et la catégorie de cotisation pour les travailleurs indépendants (pour les parents des enfants des groupes 1, 2 et 3, situation au 31 décembre 2010), le pourcentage de travail à temps partiel, le type de prestation, le salaire journalier moyen (en classes), le nombre d'heures de travail du travailleur de référence et l'équivalent temps plein jours assimilés exclus (pour les membres du ménage adultes des personnes de l'échantillon des groupes 1 et 3) et la classe de travailleur (pour les membres du ménage des personnes de l'échantillon des groupes 1, 2 et 3).

Allocation familiales (pour les personnes de l'échantillon des groupes 1, 2 et 3 et les membres de leur ménage, par trimestre à partir du 4^{ième} trimestre de 2007 jusqu'au 4^{ième} trimestre de 2010) : la qualité, date de début du paiement (année et mois), la date de fin (année et mois) du paiement et le numéro d'ordre sans signification des parties (bénéficiaire, attributaire, allocataire).

Données à caractère personnel supplémentaires (pour les personnes de l'échantillon des groupes 1, 2 et 3 et les membres de leur ménage - les données à caractère personnel relatives aux allocations familiales pour les allocataires par trimestre à partir du 4^{ième} trimestre 2007 jusqu'au 4^{ième} trimestre 2010) : le numéro d'ordre sans signification du ménage, l'année de naissance, le salaire brut imposable, l'allocation brute imposable en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les allocations familiales brutes imposables, le fait de recevoir ou non des allocations familiales dans le cadre des prestations familiales garanties, le nombre de mois de paiement des allocations familiales dans le régime des indépendants et l'indication selon laquelle les parents sont divorcés ou non sur la base des données de composition du ménage des années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 (pour les groupes 1 et 3), complétés du type de jours d'incapacité de travail (pour toutes les personnes des groupes 1, 2 et 3).

Statut social en matière d'allocations familiales (pour les attributaires et les allocataires des personnes bénéficiaires de l'échantillon des groupes 1, 2 et 3 par trimestre à partir du 4^{ème} trimestre de 2007 jusqu'au 4^{ème} trimestre de 2010) : le fait d'être ou non parent isolé, chômeur, bénéficiaire d'une allocation de chômage avec complément d'entreprise, pensionné, en incapacité de travail primaire, en invalidité, en incapacité de travail d'au moins 66 % due à un accident du travail, en incapacité de travail d'au moins 66 % due à une maladie professionnelle ou pensionné avant l'âge légal de la retraite en raison d'incapacité physique, le fait de bénéficier d'une reconnaissance de la réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins, d'une reconnaissance de la réduction de l'autonomie d'au moins neuf points dans le cadre des allocations aux personnes handicapées, la durée du chômage et la date de début de la pension.

4. Le Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap mettrait à disposition des données à caractère personnel sur la consommation de soins en 2010 - en provenance de l'enregistrement de clients (CR), de la liste d'attente (CRZ), de la liste des personnes refusées (GW) et de la liste des aides, - pour toutes les personnes de l'échantillon des groupes 1, 2 et 3 et les membres du ménage âgés de moins de 21 ans, ainsi que pour les enfants qui ne sont pas connus auprès du Service public fédéral Sécurité sociale.

Enregistrement de clients : la date de naissance, la date de décès, le sexe, la date d'admission au sein de la structure, la date de sortie de la structure, le type de service de soins, le type de prestation de services, le nombre théorique de demi-journées de présence au cours d'une période de deux semaines, le budget d'assistance personnelle (avec date de début du contrat et date de fin du contrat), la convention sur le suivi de la personne (avec date de début, date de fin et durée), les soins proposés, le montant, les divers codes de handicap, la présomption de handicap et la présence ou non d'une lésion cérébrale non-congénitale, d'un handicap dégénératif ou d'un handicap non-stabilisé.

Liste d'attente : le sexe, l'année de naissance, l'indication selon laquelle la personne est décédée ou non, les divers codes de handicap, la présence ou non d'une lésion cérébrale non-congénitale, d'un handicap congénital ou d'un handicap dégénératif, la demande de soins primaire, la date à laquelle la demande de soins a été introduite, la date à laquelle la demande de soins a été clôturée, l'indication selon laquelle la demande de soins est ou non une demande prioritaire, le code d'urgence, la caractère temps plein ou temps partiel de la demande de soins, le statut de solution, l'indication selon laquelle la demande de soins est ou non une demande de migration, la durée de la présence sur la liste d'attente et le support maximum.

Refusés : le fait d'être reconnu ou non comme personne handicapée, l'année de naissance, l'indication selon laquelle la personne est décédée ou non, les divers codes de handicap, la nature de la demande refusée, la date d'introduction, la date du refus et la procédure.

Aides : l'année de naissance, l'intervention visant à promouvoir la mobilité et l'intervention pour l'adaptation du logement.

5. Pour pouvoir évaluer la taille et la composition du groupe d'enfants handicapés non connus auprès du Service public fédéral Sécurité sociale, les chercheurs demandent des

informations complémentaires, qui peuvent être obtenues en comparant la totalité du fichier des enfants connus auprès du Service public fédéral Sécurité sociale et la totalité du fichier des enfants connus auprès du Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap : le nombre d'enfants connus uniquement auprès du Service public fédéral Sécurité sociale (par région), le nombre d'enfants connus uniquement auprès du Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap, le nombre d'enfants connus auprès des deux instances (par région) et le nombre d'enfants présents dans l'échantillon. Pour les enfants qui sont uniquement connus auprès d'une des instances précitées, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition : le sexe, l'année de naissance, le pays de naissance (en classes), le pays de naissance de la mère (en classes), le pays de naissance du père (en classes), le revenu du ménage (en classes) et le code de nomenclature de la position socio-économique. Pour les enfants qui sont uniquement connus auprès du Service public fédéral Sécurité sociale, les données à caractère personnel suivantes seraient ajoutées : le score pilier, l'incapacité et le taux d'autonomie. Pour les enfants qui sont uniquement connus auprès de l'Agentschap voor Personen met een Handicap, les données à caractère personnel précitées en provenance de l'enregistrement de clients (CR), de la liste d'attente (CRZ), de la liste des personnes refusées (GW) et de la liste des aides seront ajoutées.

6. La Banque Carrefour de la sécurité sociale se chargerait du couplage, du codage et de la communication des données à caractère personnel codées ainsi que de la transmission des données anonymes. Les données à caractère personnel seraient conservées par les chercheurs jusqu'au 31 décembre 2021 (deux ans après la date de la fin de la recherche) et seraient ensuite détruites.

B. EXAMEN

7. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la même loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation d'une étude sur la pauvreté chez les enfants handicapés par le Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck (CSB) de la faculté des Sciences sociales de l'université d'Anvers. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Il y a lieu d'observer que les données à caractère personnel précitées de la Direction générale Statistiques – Statistics Belgium (domaine d'étude, classification du titre et statut professionnel) ne peuvent être traitées que moyennant l'autorisation préalable du Comité de surveillance statistique.

9. Conformément à l'article 4, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf si les dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* sont respectées.
10. Les chercheurs ne peuvent pas réaliser la finalité précitée sur base de données exclusivement anonymes étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles pendant plusieurs années dans le cadre d'une analyse longitudinale. Ils ont donc besoin de données à caractère personnel codées.
11. Les chercheurs doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées en données à caractère personnel non codées.
12. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
13. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
14. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021. Après cette date, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent au préalable une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé pour conserver les données au-delà de cette date.
15. En ce qui concerne les données anonymes demandées, il est souligné qu'il s'agit effectivement de données "anonymes", en ce sens que le destinataire n'est pas en mesure de les convertir en données à caractère personnel.

16. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs doivent tenir compte des lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données anonymes et données à caractère personnel codées précitées au Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck (CSB) de la faculté des Sciences sociales de l'université d'Anvers, en vue de la réalisation d'une étude sur la pauvreté chez les enfants handicapés.

Les données à caractère personnel précitées de la Direction générale Statistiques – Statistics Belgium (domaine d'étude, classification du titre et statut professionnel) ne peuvent être traitées que moyennant l'autorisation préalable du Comité de surveillance statistique.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).